

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-4 25SGADL0132

**SEANCE DU
26 JUIN 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 53
Date de convocation : 20 juin 2025
Date d'affichage : 30 juin 2025

OBJET : Rétrocession des ouvrages d'eau potable de la Commune de Saint-Eugène au Syndicat Intercommunal des Eaux de Charbonnat

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 64
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 64
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers :
<ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 11 • n'ayant pas donné pouvoir : 7

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, salle Bourdelle EMBARCADERE - 71300 MONTCEAU LES MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Sébastien GANE - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - Mme Christiane MATHOS - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Laurent SELVEZ - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Eric COMMEAU
Mme Marie-Thérèse FRIZOT
M. Frédéric MARASCIA
M. Jean PISSELOUP
Mme Fabrice VESVRES
M. BAUDIN (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)
M. DE ABREU (pouvoir à M. Enio SALCE)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christiane MATHOS)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme LODDO (pouvoir à Mme Alexandra MEUNIER)
M. LUARD (pouvoir à M. Noël VALETTE)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
M. MEUNIER (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Thierry BUISSON



Article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le rapporteur expose :

« L'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Saint-Eugène est assurée à partir des installations de la CUCM via une interconnexion avec le réseau de la Commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes.

Les travaux de création de ce réseau par la Commune de Saint-Eugène ont été réalisés en plusieurs phases entre 1983 et 1985. Ces opérations ont fait l'objet de conventions d'intervention et de financement entre la commune de Saint-Eugène et la CUCM.

Depuis, ce réseau nouvellement construit a été confié à la CUCM et son délégataire qui en ont assuré l'entretien et ont procédé à la facturation des consommations aux usagers en lieu et place du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charbonnat compétent en la matière.

Dans une démarche d'intérêt général visant à assurer une gestion cohérente et efficace du service public de l'eau, l'intervention des 2 parties doit se limiter à leur territoire respectif et un passage en achat/vente d'eau entre le Syndicat et la CUCM est envisagé. A ce titre, les réseaux et autres ouvrages ainsi exploités par la CUCM doivent être transférés au Syndicat. Les réseaux relèvent du domaine public de la CUCM.

Il est précisé que cette cession s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que les biens de la collectivité peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre deux personnes publiques et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert.

Ces ouvrages seront intégrés au domaine public du syndicat des eaux de Charbonnat, et seront destinés à assurer le service public d'alimentation en eau potable.

Compte tenu de la mission de service public exercée par le syndicat, les réseaux sont cédés à titre gratuit.

En contrepartie, le syndicat reprend à sa charge la gestion de ces équipements, la CUCM ne sera donc plus en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces réseaux.

Un projet de convention de rétrocession a été établie, il est joint en annexe à la présente délibération et reprend les conditions administratives, juridiques et financières qui s'appliqueront au transfert.

Cette convention a vocation à prendre effet au 1^{er} juillet 2025, date de la mise en œuvre opérationnelle de la vente d'eau entre la CUCM et le Syndicat. A compter de cette date le Syndicat reprend l'entière responsabilité des réseaux qui lui seront confiés.

Une exception sera faite pour la canalisation d'alimentation du hameau de la Loge (Saint-Berain-sous-Sanvignes) qui restera propriété de la CUCM depuis le point de comptage et son regard situés au hameau de la Grange aux Champs (Saint-Eugène) jusqu'en limite de Commune avec Saint-Berain-sous-Sanvignes. Pour celle-ci des servitudes devront être établies sur les parcelles privées qu'elle traverse.

Enfin, il est précisé que le Syndicat sera dans l'obligation de racheter au Régisseur Creusot-Montceau Eau l'ensemble du parc compteurs des usagers raccordés sur la conduite transférée, en contrepartie de sa valeur nette comptable.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser la rétrocession, à titre gratuit, des ouvrages d'eau potable listés dans la convention annexée à la présente délibération, au Syndicat des eaux de Charbonnat.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer :
 - o La convention de rétrocession des ouvrages d'eau potable entre le Syndicat des eaux du Charbonnat, la CUCM et le régisseur Creusot-Montceau-Eau ;
 - o Tout document afférent au présent dossier et permettant la bonne exécution de ce transfert d'ouvrages.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 27 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT



Le secrétaire de séance,
Thierry BUISSON



Syndicat Intercommunal des Eaux de Charbonnat

Communauté Urbaine Creusot - Montceau (CUCM)

CONVENTION DE RETROCESSION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charbonnat, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre FERRET, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération du comité syndical en date du _____,

Ci-après désigné « le Syndicat »,

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025,

Ci-après désignée « la CUCM »,

Creusot Montceau Eau, Société par Actions Simplifiées, représentée par son Président Didier BENARD, agissant au nom et pour le compte de cette société,

ci-après désignée « Le Régisseur »,

Préambule

L'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Saint Eugène est assurée à partir des installations de la CUCM via une interconnexion avec le réseau de la Commune de Saint-Bérain-sous-Sanvignes.

Les travaux de création de ce réseau par la Commune de St Eugène ont été réalisés en plusieurs phases entre 1983 et 1985. Ces opérations ont fait l'objet de conventions d'intervention et de financement entre St Eugène et la CUCM.

Dès lors, ce réseau nouvellement construit a été confié à la CUCM et son délégataire qui en ont assuré, depuis, l'entretien ainsi que la facturation des consommations aux usagers en lieu et place du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charbonnat compétent en la matière.

En outre, dans le cadre des contrats de délégation en vigueur, le Régisseur Eau de la CUCM a procédé au renouvellement des compteurs abonnés lorsque ceux-ci avaient atteint la limite de durée de vie fixée contractuellement.

Dans une démarche d'intérêt général visant à assurer une gestion cohérente et efficace du service public de l'eau, il convient, à présent, de limiter l'intervention des 2 parties sur leur territoire respectif et de passer en achat /vente d'eau entre le Syndicat et la CUCM.

A ce titre, les réseaux et autres ouvrages ainsi exploités par la CUCM doivent être transférés au Syndicat, et les compteurs, propriété du délégataire, rachetés. La présente convention en fixe les modalités administratives et financières.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques et financières de transfert du patrimoine de la CUCM et du Régisseur vers le Syndicat.

Cette convention vise l'ensemble le patrimoine détaillé à l'article 2.

Le Syndicat se substitue à la commune dans l'ensemble des droits et obligations afférents au patrimoine transféré à compter de son transfert.

Une exception est faite pour le réseau alimentant l'habitation de la Loge à Saint-Bérain-sous-Sanvignes depuis le point de comptage situé au hameau de la Grange aux Champs jusqu'en limite de Commune, qui reste propriété de la CUCM.

Article 2 - Description des ouvrages à transférer

Les biens transférés correspondent aux ouvrages d'eau potable permettant de desservir un secteur comprenant les hameaux de La Praye, Les Grandes Bruyères, Beaumont, Le Bois Feuilloux, La Grange, Mont Chien, Le Crot Monial, Les Roquelins situés sur la Commune de St Eugène.

Une exception est faite pour la canalisation d'alimentation du hameau de la Loge qui restera propriété de la CUCM depuis le point de comptage et son regard situés au hameau de la Grange aux Champs jusqu'en limite de Commune avec St Bérain-sous-Sanvignes.

Les ouvrages comprennent le réseau, ses annexes (vannes, réducteurs, bouches à clé, ...), ainsi que les branchements jusqu'aux compteurs.

Ces éléments ont été estimés à environ :

- 15 500 ml de tronçon de canalisations
- 1 420 ml de linéaires de branchements
- Soit un total estimatif de presque 17km de réseaux

Les points de comptage de vente en gros restent de la propriété de la CUCM.

Le plan joint en annexe 1 reprend les éléments mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Modalités de transfert

3.1 Nature du transfert

Ce transfert prend la forme d'une cession amiable sans déclassement préalable.

Les réseaux d'eau potable cédés sont considérés comme appartenant au domaine public du Syndicat, en vertu de leur affectation à un service public. Leur transfert s'effectue sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que ces réseaux peuvent être transférés directement dans le domaine public sans procédure de déclassement si leur affectation à un service public est maintenue.

Le transfert du patrimoine susvisé est effectué en pleine propriété. Le Syndicat se substitue à la CUCM dans l'ensemble des droits et obligations y afférents à la date du transfert. Le Syndicat devra prendre à sa charge, les éventuelles servitudes à constituer pour le passage des canalisations.

3.2 Coût du transfert et contreparties

La cession se fait à titre gratuit pour motif d'intérêt général, sans contrepartie financière. La CUCM ne perçoit aucune somme en échange de la transmission des réseaux.

En contrepartie, le Syndicat reprend à sa charge la gestion des équipements qui n'est alors plus du ressort de la CUCM.

Ce transfert s'inscrit dans une démarche d'intérêt général visant à assurer une gestion cohérente, durable et efficace du service public de l'eau potable, en permettant au Syndicat d'en assurer la maintenance, l'exploitation et le développement.

3.3 Mise en œuvre du transfert

Le transfert sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2025.

Au préalable une visite sur site aura été organisée entre la CUCM et son délégataire et le Syndicat permettant de localiser sur site les divers ouvrages et de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Articles 4 : Cas particulier du rachat du parc de compteurs particuliers

Le Syndicat sera dans l'obligation de racheter au Régisseur Creusot-Montceau Eau l'ensemble du parc compteurs des usagers raccordés sur la conduite transférée, en contrepartie de sa valeur nette comptable.

L'estimation de la Valeur Nette Comptable a été mise jour au 15 avril 2025 et le détail du calcul figure en annexe 2 à la présente convention.

Le calcul de la Valeur Nette Comptable ne prend en compte que les compteurs renouvelés sur la période 2018-2025, les autres compteurs ayant déjà été amortis dans le prix de l'eau.

Ainsi la Valeur Nette Comptable estimée du parc est de 1 700,36 €HT.

Le rachat du parc compteur sur la base de la Valeur Nette Comptable sera effectuée du Syndicat au Régisseur Creusot-Montceau-Eau, après émission d'une facture de ce dernier, lors de la mise en œuvre de la convention.

Article 5 : Engagements des parties

La CUCM et son Régisseur s'engagent à transmettre au Syndicat les ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que tous documents administratifs, techniques et financiers lui permettant de poursuivre sa mission de service public.

En outre, elle continuera d'assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages et réseaux dont elle reste propriétaire sur le territoire de la Commune de Saint Eugène.

Le Syndicat accepte le transfert de propriété et s'engage à assurer la garde et l'entretien des ouvrages

Article 6 : Date d'effet

La convention de transfert sera signée par les 2 parties et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 7 - responsabilité

A compter de la date du transfert, le Syndicat et la CUCM sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés par la présente convention.

Article 8 - modification de la convention

La convention peut être modifiée après accord des parties et établissement d'un avenant.

Article 9 - Jugement des contestations

Les parties s'obligent à déployer tous les efforts pour résoudre à l'amiable tout différend et/ou contestation qui surviendrait à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences.

Les parties épuiseront donc toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige. Enfin, tout litige qui n'aura pas pu se résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon

ARTICLE 10 - Annexes

Est joint à la présente convention le plan schématique des réseaux et comptages (existants et à créer),

Fait en 3 exemplaires

Au Creusot,
Le

Le Président de la CUCM,

David MARTI

A _____ ,
Le

Le Président du SIE de
CHARBONNAT

Jean-Pierre FERRET

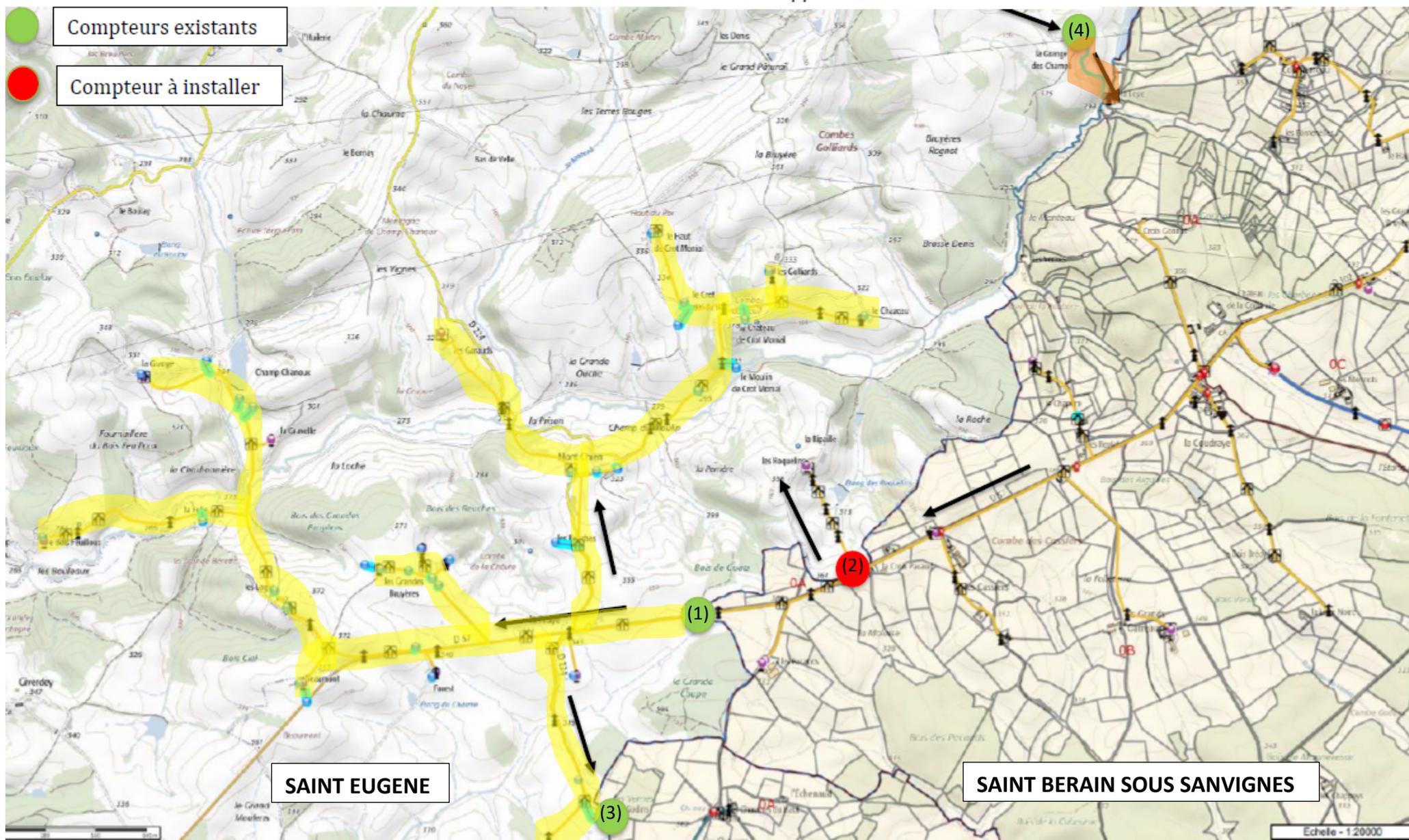
A
Le

Le Président de CME

Ddider BENARD

ANNEXE 1

Réseau appartenant au SIE Charbonnat



 Ouvrages rétrocedés au syndicat Charbonnat/CUCM  Ouvrages conservés par la CUCM

ANNEXE 2

Contrat - St Eugène CUCM

Valeur rachat du parc compteur non amorti au 15 Avril 2025 (compteurs 2018 et postérieurs)

ANNEE	Coefficient d'abattement	Nbre Total de Cptrs	VALEUR DE REVENTE DU PARC COMPTEUR	diam 15 mm			diam 20 mm		
				Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente	Nbre	V.R.V du cptr	Valeur résiduelle de vente
2018	53,57%	5	178,09 €	5	35,62	178,09		45,92	0,00
2019	60,71%	-	0,00 €		40,37	0,00		52,04	0,00
2020	67,86%	4	206,58 €	2	45,12	90,24	2	58,17	116,34
2021	75,00%	4	213,89 €	3	49,87	149,60	1	64,29	64,29
2022	82,14%	19	1 037,68 €	19	54,61	1 037,68		70,41	0,00
2023	89,29%	-	0,00 €		59,37	0,00		76,54	0,00
2024	96,43%	1	64,12 €	1	64,12	64,12		82,66	0,00
	Valeur d'un cptr posé :				66,49 €			85,72 €	
		33	1 700,36 €	30		1 519,74	3		180,63